

**Arrêté n° 2024-225 portant composition du jury  
de la 1<sup>ère</sup> année et de la 2<sup>ème</sup> année du Master Civilisations, Cultures et Sociétés  
Mention Sociétés Interculturalité et de délivrance de diplôme  
Département de formation et de recherche en Lettres et sciences humaines (DFR LSH)  
Année universitaire 2024 - 2025**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment les articles L612-1, L613-1, D612-36-2 ;
- Vu** le décret 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane ;
- Vu** le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié, fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Vu** l'arrêté UG n°2023-001 du 17 janvier 2023 portant proclamation du résultat de l'élection du président de l'Université de Guyane ;
- Vu** les statuts du Département de formation et de recherche en Lettres et sciences humaines (DFR LSH), approuvés par le Conseil d'administration de l'Université de Guyane le 13 juillet 2023 ;
- Vu** la délibération 2020-010 du CAC relative au règlement de jurys d'examens et délivrance de diplômes à l'Université de Guyane ;

**Le Président de l'Université de Guyane**

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Diplôme concerné**

Le jury désigné au sein du département de formation et de recherche en Lettres et sciences humaines (DFR LSH) concerne le diplôme suivant :

**Master : 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année**

**Filière : Civilisations Cultures et Sociétés Mention Sociétés Interculturalité**

## **Article 2. Composition du jury**

La composition du jury est arrêtée comme suit :

- Présidente : Agnès CLERC-RENAUD (Professeure des universités, Responsable de la formation)
- Vice-Présidente : Marianne PALISSE (Maître de conférences, participant à la formation)
- Ahmed MULLA (Maître de conférences, participant à la formation)
- Tina HARPIN (Maître de conférences, participant à la formation)
- Nathalie CAZELLES (Personnalité qualifiée, Chargée de cours).

Membres suppléants

- Mabiane BATISTA FRANCA (Enseignante contractuelle, participant à la formation)
- Rosuel LIMA-PEREIRA (Maître de conférences, participant à la formation)
- Claire PALMISTE (Maître de conférences, participant à la formation)
- Hartmut ZICHE (Professeur certifié, participant à la formation).

## **Article 3. Entrée en vigueur et durée de la décision**

Cette décision prend effet à compter de la signature de l'arrêté.

## **Article 4. Exécution de l'arrêté**

Le directeur général des services et la directrice du département de formation et de recherche en Lettres et sciences humaines, sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le **18 DEC. 2024**

Le Président de l'Université

  
Laurent LINGUET 

Publié le :	Date : <b>18 DEC. 2024</b>
Transmis au contrôle de légalité le :	Date <b>20 DEC. 2024</b>

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

**Vous devez motiver votre recours** (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).